

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

STRASBOURG, le 31/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PRESSING DU KOCHERSBERG**

29 rue de la Gare  
67370 TRUCHTERSHEIM

Références : VINS\_PRESSING\_KOCHERSBERG\_NOV2023  
Code AIOT : 0006703569

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement PRESSING DU KOCHERSBERG implanté 29 rue de la Gare - 67370 TRUCHTERSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à vérifier l'absence de machines utilisant du Perchloréthylène (PCE) pour l'activité de nettoyage à sec dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. Le PCE est un solvant chloré, ininflammable, très volatil pouvant avoir des effets neurologiques et un impact sur les reins et le foie et est classé cancérigène probable (catégorie 2A) par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) et cancérigène possible par l'Union Européenne. Cette interdiction est applicable depuis le 01/01/2022 tel que prévu par l'arrêté ministériel du 31/08/2009, modifié par l'arrêté du 05/12/2012.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRESSING DU KOCHERSBERG
- 29, rue de la Gare - 67370 TRUCHTERSHEIM
- Code AIOT : 0006703569
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le pressing du Kochersberg exploite une installation de nettoyage à sec classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2345, régime Déclaration avec Contrôle.

La machine de nettoyage à sec est implantée dans un local contigu à d'autres locaux d'usage commercial, au sein du centre commercial de Truchtersheim.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification de l'arrêt de l'activité de nettoyage à sec au perchloroéthylène ;
- Contrôle périodique de l'établissement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.6	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-1	Sans objet
2	Modification de l'installation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.2	Sans objet
4	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.3.3	Sans objet
5	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.5	Sans objet
6	Certification des machines de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.1.2	Sans objet
7	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.8	Sans objet
9	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.10.1	Sans objet
10	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 7.3	Sans objet
11	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.1.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une machine de nettoyage à sec fonctionnant au solvant à base d'hydrocarbures « SOLVON », un autre solvant que le perchloroéthylène.

Par ailleurs, plusieurs non-conformités sont constatées. Notamment le système de ventilation possédant uniquement une extraction en partie haute et l'absence de contrôle périodique.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement sous la rubrique 2345
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b> Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerçait toujours une activité de nettoyage à sec. Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345.2 avait été délivré le 19/12/2002.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Modification de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle.
<b>Constats :</b> Le changement de machine de nettoyage à sec a été déclaré le 17/09/2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle périodique.
<b>Observations :</b> Le 15/11/2023, l'exploitant indique avoir réalisé un contrôle périodique par un organisme agréé. L'inspection n'a pas été destinataire du rapport de contrôle périodique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Perchloroéthylène
<b>Prescription contrôlée :</b> Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing. Selon les déclarations de la gérante la machine a été changée en 2020. Actuellement une machine de marque UNION fonctionne au solvant hydrocarbure « Solvon » utilisé pour le nettoyage à sec des textiles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Stockage de perchloroéthylène**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Perchloroéthylène
<b>Prescription contrôlée :</b> La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas constaté de stockage perchloroéthylène. Concernant le solvant hydrocarbure, un bidon est situé sur un bac de rétention et est utilisé à des fins d'appoint de la machine. Les quantités stockées sont cohérentes avec l'usage déclaré.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Certification des machines de nettoyage à sec**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.

La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15/03/2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.
<b>Constats :</b> La machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement de marque UNION de modèle HXL-8015-E est certifiée NF du 29/09/2016.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Visite annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
<b>Prescription contrôlée :</b> Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.  Il atteste : - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...); - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).  L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté une attestation de visite de moins d'un an pour la maintenance et l'entretien de la machine de nettoyage à sec. Cependant, le rapport n'atteste pas du bon fonctionnement de la ventilation.
<b>Observations :</b> Suite à l'inspection, le gérant par retour de courriel a fourni une attestation démontrant le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
<b>Constats :</b> Le système de ventilation présente une extraction en partie haute mais pas en partie basse du local.  Lors de l'inspection, la machine de nettoyage à sec était en fonctionnement, sans que la ventilation ne le soit. L'exploitant a mis en route la ventilation en présence de l'inspecteur.
<b>Observations :</b> L'inspecteur rappelle à l'exploitant que lors du fonctionnement de la machine de nettoyage à sec, la ventilation doit être continue.

Concernant l'absence d'extraction en partie basse, selon la responsable, des travaux sont prévus en fin d'année 2023. Par retour de courriel le 15/11/2023 l'exploitant a informé de la prise d'un rendez-vous fin novembre pour l'aération basse. Par retour de courriel, le 15/01/2024, l'exploitant indique à l'inspecteur, photo à l'appui, l'installation de la ventilation en partie basse. L'inspecteur demande à l'exploitant de lui fournir sous 30 jours l'attestation de contrôle du bon fonctionnement de cette ventilation.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 9 : Capacité de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.

**Prescription contrôlée :**

Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention [...]

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

**Constats :**

Il a été constaté que le sol de l'établissement est carrelé et que la machine de nettoyage à sec est disposée sur un bac de rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Stockage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence de plusieurs fûts métalliques fermés de 10 litres pour le stockage des déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Formation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Formation

**Prescription contrôlée :**

Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

**Constats :**

La responsable a présenté les attestations de formation datant de moins de 5 ans pour trois employés qu'elle déclare susceptibles d'utiliser la machine de nettoyage à sec.

**Type de suites proposées :** Sans suite